



**Programme des  
Nations Unies pour  
l'environnement**



Distr.  
Restreinte

UNEP/OzL.Pro/ExCom/45/50  
7 mars 2005

FRANÇAIS  
ORIGINAL: ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF  
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS  
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL  
Quarante-cinquième réunion  
Montréal, 4 – 8 avril 2005

**RAPPORT SUR L'ATELIER SUR LA TERMINOLOGIE ET LES PROCEDURES  
COMMUNES A APPLIQUER POUR LA CONCILIATION DES COMPTES  
(SUITVI DES DECISIONS 44/55 D ET 44/54)**

1. En application de la décision 44/55, le Comité exécutif a prié le trésorier, les agences d'exécution et le Secrétariat d'organiser un atelier sur la terminologie et les procédures communes à appliquer pour la conciliation des comptes, et de transmettre les résultats de l'atelier au Comité exécutif, si les participants à l'atelier le jugent nécessaire.
2. En outre, en application de la décision 44/54, le Comité exécutif a "donné comme instruction au trésorier d'examiner les aspects pertinents dans les accords des agences d'exécution pour traiter des nouvelles avances en espèces octroyées à des agences qui n'avaient pas encore pleinement rendu compte d'avances antérieures".
3. Le présent document rend compte des résultats de l'atelier et traite de la décision 44/54 dans le cadre du rapport de l'atelier.

**Suivi de la décision 44/55**

4. En application de la décision 44/55, un atelier a été organisé au siège du Secrétariat du Fonds multilatéral le 1<sup>er</sup> février 2005 en marge de la réunion de coordination inter-agences (2-3 février 2005).

5. Ont participé à l'atelier des représentants du programme et des départements des finances des quatre agences d'exécution, le PNUD, le PNUE, l'ONUDI et la Banque mondiale, ainsi que le trésorier du Fonds multilatéral et le Secrétariat du Fonds. L'atelier a été animé par le trésorier.

6. L'atelier a révélé l'existence d'un consensus général concernant les procédures de présentation des rapports financiers annuels et périodiques, ainsi qu'une satisfaction concernant les procédures en place pour la conciliation des comptes effectuée chaque année par le Secrétariat. Cependant, les préoccupations semblaient être centrées sur l'emploi de la terminologie et des normes de comptabilisation, la différenciation des types de rapports de conciliation, les rapports sur les projets d'aide bilatérale, la définition des tâches du trésorier, du Secrétariat et des agences d'exécution, l'utilisation de méthodes différentes et divergentes dans l'établissement des rapports, l'enregistrement des intérêts perçus, les procédures d'encaissement des billets à ordre et l'absence d'intégration des bases de données.

7. Les résultats escomptés comprenaient: de nouvelles procédures d'établissement des rapports et des rapports normalisés, y compris des formats de rapport, l'emploi d'une terminologie commune, une définition claire des rôles et responsabilités du trésorier, du Secrétariat et des agences d'exécution, des pratiques acceptées pour l'établissement des rapports sur les programmes d'aide bilatérale. Des copies d'accords existants conclus entre chacune des agences d'exécution et le Comité exécutif et de l'accord conclu entre le Comité exécutif et le trésorier ont été distribués aux participants.

8. L'accord initial conclu entre le Comité exécutif et le trésorier mentionne la conclusion d'un accord entre le trésorier et les agences d'exécution. Or, il a été noté que ni le Secrétariat ni le trésorier ne disposent d'archives ou de copies de ces accords, à l'exception d'une copie d'un projet d'accord non signé entre le trésorier et la Banque mondiale. Le nouvel accord conclu entre le Comité exécutif et le trésorier ne prévoit pas la conclusion d'accords entre le trésorier et les agences d'exécution. La réunion a été d'avis qu'un accord/arrangement/mémorandum d'entente particulier était nécessaire.

9. Le Secrétariat a prié les agences d'exécution de vérifier si leurs archives contenaient un accord (ou échange de correspondance au lieu d'un accord conclu avec le trésorier) et le trésorier a exprimé le souhait de conclure un accord basé sur le projet d'accord avec la Banque mondiale avec chacune des agences d'exécution.

10. S'agissant de la conclusion d'un accord/mémorandum d'entente entre le trésorier et chaque agence d'exécution concernant l'administration des fonds qui leur sont remis par le Fonds, il a été convenu que ces accords devraient concorder avec les accords conclus entre le Comité exécutif et les agences d'exécution; et que les projets d'accord entre le trésorier et les agences d'exécution sont en cours de révision et seraient présentés au Comité exécutif pour examen.

11. On a rappelé aux participants que leurs accords respectifs avec le Comité exécutif exigeaient la présentation régulière de rapports annuels au Secrétariat et au trésorier sous forme de rapports périodiques et de rapports financiers.

12. Compte tenu des deux types de rapport, deux types de conciliation des comptes ont été identifiés et examinés:

- a) Un premier type de conciliation, basé sur l'établissement de la correspondance entre les fonds approuvés et le revenu de l'agence d'exécution grâce à la présentation de rapports périodiques annuels et de rapports financiers réguliers, et à l'inventaire des projets approuvés du Secrétariat; et
- b) Un deuxième type de conciliation, basé sur l'établissement de la correspondance entre les rapports financiers des agences d'exécution et le rapport du trésorier sur les comptes du Fonds, sous forme de tableaux comptables des agences d'exécution.

13. Un organigramme des deux types de conciliation a été distribué aux participants pour définir les rôles et les responsabilités, l'emploi des termes et la terminologie, les procédures et d'autres sujets de préoccupation.

14. Bien que ces deux types de conciliation ne soient pas compatibles entre eux, le premier type de conciliation est un processus continu basé sur des rapports périodiques, alors que le deuxième type de conciliation est effectué une ou deux années plus tard en fonction des rapports financiers. Au titre des deux types de conciliation, les agences d'exécution ne devraient rendre compte de leur programme d'aide bilatérale ni au Secrétariat, ni au trésorier, et devraient veiller à ce que les projets bilatéraux soient exclus du rapport financier présenté au trésorier. Les agences bilatérales relèvent directement du Secrétariat lors de la présentation de leurs rapports périodiques.

#### **Suivi de la décision 44/54**

15. En vue de donner suite à la décision 44/54, et lors de son examen des différents aspects des accords, le trésorier a saisi l'occasion pour aborder la décision 44/54 du Comité exécutif en "donnant comme instruction au trésorier d'examiner les aspects pertinents dans les accords des agences d'exécution pour traiter des nouvelles avances en espèces octroyées à des agences qui n'avaient pas encore pleinement rendu compte d'avances antérieures".

16. Etant donné que le Secrétariat du Fonds charge le trésorier d'effectuer les transferts de fonds au niveau global, ce dernier ne traite pas les données financières au niveau des projets pour établir le montant des fonds retenus par les agences d'exécution qui ne sont pas utilisés. Les allocations et prestations versées aux agences d'exécution seront basées sur les rapports financiers des agences actualisés par les transferts nets indiqués par le Secrétariat sur la base des rapports des réunions du Comité exécutif. Ensuite, compte tenu de la conciliation annuelle des comptes (type 1), toute erreur dans les instructions de transfert, la comptabilisation ou les rapports des agences d'exécution serait identifiée et traitée, selon le cas. De cette manière, le Trésorier peut s'assurer que toute nouvelle avance octroyée aux agences d'exécution tient compte d'avances antérieures.

17. Le trésorier met à jour et maintient un grand livre de toutes les avances en espèces. Toute correction devant être apportée à des avances antérieures serait reflétée dans le registre afin de

maintenir des archives exactes de toutes les transactions et de tous les transferts financiers octroyés aux agences d'exécution.

18. Procédant des discussions sur les points relevés dans l'organigramme, les résultats de l'atelier ont été les suivants:

- a) Des formats de rapports normalisés pour la présentation des rapports financiers par les agences d'exécution (en cours).
- b) Des échéances pour la consignation des intérêts perçus et des comptes provisoires et finals (achevé).
- c) Des procédures claires d'enregistrement des frais de banque, des intérêts perçus et des billets à ordre (achevé).
- d) Une conception commune de l'emploi des termes et les définitions (en cours).
- e) Une description détaillée des procédures, rôles et responsabilités au titre de chaque type de conciliation (en cours).

19. Le compte rendu de l'atelier a été rédigé et diffusé pour approbation. Une fois que tous les appendices et annexes auront été examinés et approuvés, il pourrait être élaboré plus avant en manuel sur les rapports et l'enregistrement des comptes du Fonds multilatéral.

### **Recommandations**

20. Le Comité exécutif pourrait souhaiter:

- a) Prendre note du document UNEP/OzL.Pro/Excom/45/50;
- b) Demander que des projets d'accord/de mémorandum d'entente entre le trésorier et les agences d'exécution soient présentés au Comité exécutif pour examen et approbation.
- c) Noter qu'une description détaillée des procédures, rôles et responsabilités dans la conciliation des comptes sera présentée dans le compte rendu de l'atelier et que des travaux plus poussés sont nécessaires pour finaliser et élaborer un manuel ou une introduction sur les rapports et l'enregistrement des comptes du Fonds multilatéral.
- d) Prendre note des précisions apportées par le trésorier sur les nouvelles avances en espèces octroyées à des agences d'exécution qui n'ont pas encore pleinement rendu compte d'avances antérieures.

-----



